INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 CORBIER (LE)-LONGEFAN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SAVOIE
455 AV DU PONT DE RHONNE, 73200 ALBERTVILLE
04 79 89 40 40 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr